

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents

RAPPORT DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et le Comité pour les animaux.\*
2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions connexes sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)*, à savoir :

**À l'adresse du Secrétariat**

16.102 *Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:*

- a) *sous réserve de financements externes, embauche des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés:*
  - i) *d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes de source et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales);*
  - ii) *de réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;*
  - iii) *d'entreprendre une étude sur une ou plusieurs espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie (par exemple des serpents de*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*coloration ou morphologie rare ou des espèces endémiques à distribution restreinte) pour déterminer les effets sur les populations sauvages des prélèvements légaux ou illégaux à des fins de commerce international, de fournir les informations requises pour préparer des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et de proposer des mesures pour faire appliquer la Convention s'agissant du commerce de ces espèces;*

- iv) d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés dans le commerce, y compris les parties et produits, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes de source;*
- b) publie une notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche;*
- c) informe les Parties des résultats de l'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes;*
- d) présente au Comité pour les animaux, pour examen à sa 27<sup>e</sup> ou, le cas échéant, à sa 28<sup>e</sup> session, les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, assortis de ses recommandations et publie les résultats définitifs sur le site web de la CITES après examen et approbation du Comité permanent, conformément à la décision 16.105;*
- e) publie une notification aux Parties demandant aux Parties d'Asie de rendre compte au Secrétariat de leur application de la décision 16.106 et soumet ce recueil d'informations accompagné de ses recommandations au Comité permanent pour examen à sa 65<sup>e</sup> session;*
- f) sous réserve de financements externes, organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international:*
  - i) l'utilisation d'un document d'orientation pour suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent suite à la décision 16.105;*
  - ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et*
- g) communique les résultats de ces activités au Comité permanent avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

##### **16.103 Le Comité pour les animaux:**

- a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;*
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:*

- i) *les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de servir d'exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;*
  - ii) *un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et*
  - iii) *la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;*
- c) *donne un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et*
- d) *rend compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.*

16.104 *Le Comité pour les animaux examine, à sa 27<sup>e</sup> session, les évaluations finales de la Liste rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, incorpore les nouvelles informations et données, s'il en existe, et formule des recommandations appropriées, notamment des recommandations au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

16.105 *Le Comité permanent:*

- a) *examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;*
- b) *examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:*
  - i) *les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et*
  - ii) *les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;*
- c) *formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et*
- d) *rend compte de la mise en œuvre des décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.*

#### **À l'adresse des Parties**

16.106 *Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:*

- a) *en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;*
- b) *en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;*
- c) *en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);*
- d) *en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;*

- e) *en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et*
- f) *s'agissant des Parties asiatiques, en rendant compte des mesures prises dans tous ces domaines au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de la décision 16.102.*

16.107 *Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à :*

- a) *dans le cas des États de l'aire de répartition partageant des espèces commercialisées inscrites aux annexes CITES, élaborer un avis de commerce non préjudiciable comparable ou, dans la mesure du possible, normalisé, comprenant la mise en place de systèmes de fixation des quotas; et*
- b) *établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.*

#### **À l'adresse de l'ICCWC et de l'ASEAN-WEN**

16.108 *Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et le Wildlife Enforcement Network de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN) sont encouragés à prendre acte des préoccupations concernant le commerce illégal et non déclaré des serpents, de leurs parties et produits, à les prendre en considération lors de l'élaboration de leurs programmes de travail et, en fonction des ressources financières disponibles, à entreprendre des activités pertinentes.*

- 3. A sa 65<sup>e</sup> session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a convenu que l'application des décisions 16.102 à 16.108 devrait faire l'objet de nouvelles discussions à sa 66<sup>e</sup> session (SC66).
- 4. Le présent document porte sur les décisions adressées au Secrétariat et au Comité pour les animaux. Les décisions adressées au Comité permanent sont traitées dans le rapport du groupe de travail sur la gestion du commerce et la conservation des serpents du Comité permanent (voir le document SC66 Doc. 54.2).

#### Décision 16.102

- 5. S'agissant des quatre études mentionnées au paragraphe a) de la décision 16.102, et grâce aux généreux financements de la Suisse et de l'Union européenne, le Secrétariat a passé des accords avec l'Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN) et le Groupe des spécialistes sur les boas et pythons de la Commission UICN de sauvegarde des espèces (UICN/CSE) pour
- 6. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a produit une évaluation de la production commerciale des espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES au Viet Nam et en Chine. L'étude examine les systèmes de production en circuit fermé et formule des recommandations pour leur amélioration et pour la gestion future des espèces CITES de serpents faisant l'objet de commerce. Le synopsis de l'étude est présenté en [annexe 1](#) du document AC28 Doc. 14.1. L'étude complète est disponible en tant que document d'information [AC28 Inf. 1](#).
- 7. Conformément à l'alinéa ii) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a réuni des informations et élaboré un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des serpents. Le synopsis de l'étude est présenté en [annexe 2](#) du document AC28 Doc. 14.1. L'étude complète est disponible en tant que documents d'information [AC28 Inf. 2](#) et [AC28 Inf. 3](#).
- 8. Conformément à l'alinéa iii) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a produit une évaluation de l'impact du commerce des animaux de compagnie sur les cinq espèces de serpents inscrites à l'Annexe II. L'étude résume le contexte général et l'impact du commerce des animaux de compagnie sur les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II, et expose les principaux résultats, conclusions et recommandations pour chacune des cinq espèces de serpents

concernées. Le synopsis de l'étude est présenté en [annexe 3](#) du document AC28 Doc. 14.1. L'étude complète est disponible dans les documents d'information [AC28 Inf. 4](#), [AC28 Inf. 5](#), [AC28 Inf. 6](#), [AC28 Inf. 7](#) et [AC28 Inf. 8](#).

9. Conformément à l'alinéa iv) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes sur les boas et pythons a entrepris une étude sur les méthodes permettant de différencier les spécimens de serpents CITES sauvages de ceux élevés en captivité. L'étude décrit les méthodes disponibles, examine leurs limites potentielles, et discute leur utilité et leur applicabilité dans le cas des serpents faisant l'objet de commerce. Le synopsis de l'étude est présenté en [annexe 4](#) du document AC28 Doc. 14.1. L'étude complète est disponible en tant que document d'information [AC28 Inf. 9](#).
10. S'agissant des études relatives à la production commerciale des espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES au Viet Nam et en Chine [décision 16.102, paragraphe a), i)] et à l'impact du commerce des animaux de compagnie sur cinq espèces de serpents inscrites à l'Annexe II [décision 16.102, paragraphe a), iii)], le Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session (AC28, Tel Aviv, août 2015) invite le Comité permanent à :
  - (a) recommander que les pays d'Asie du Sud-Est pratiquant le commerce des serpents s'efforcent de vérifier l'origine des animaux échangés entre les différents pays de la région et veillent à ce que les bons codes sources soient utilisés ;
  - b) encourager le Honduras à s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (*Boa constrictor imperator*) ;
  - c) encourager le Bénin à prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (*Python regius*) :
    - i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce ;
    - ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ;
    - iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.
  - d) encourager le Ghana, le Togo et le Bénin à prendre les mesures suivantes concernant le python de Calabar (*Calabaria reinhardtii*) :
    - i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ;
    - ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.
  - e) inviter l'Indonésie à améliorer l'application des lois existantes et à tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*) ; et à
  - f) inviter les Parties concernées par les recommandations ci-dessus à lui rendre compte à sa 69<sup>e</sup> session.
11. S'agissant de l'étude sur la production d'un document d'orientation pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable [décision 16.102, paragraphe a), ii)], le Comité pour les animaux a recommandé que le projet de document soit examiné par le Comité pour les animaux avant sa 29<sup>e</sup> session et au cours de celle-ci.
12. S'agissant de l'étude sur les méthodes permettant de faire la distinction parmi les spécimens CITES entre les serpents d'origine sauvage et les serpents élevés en captivité [décision 16.102, paragraphe a), iv)], le Comité pour les animaux a pris note de l'étude et invité les Parties à en utiliser les informations en vue

d'améliorer les possibilités de mieux faire la différence entre les serpents d'origine sauvage et les serpents élevés en captivité des espèces CITES. Le Comité pour les animaux attire en outre l'attention du Comité permanent sur cette étude dans la mesure où elle pourrait jouer un rôle important d'un point de vue de l'application et de la lutte contre la fraude.

13. En application des dispositions du paragraphe b) de la décision 16.102, le Secrétariat a adressé aux Parties la notification n° 2014/024 du 2 juin 2014 encourageant les Parties à coopérer avec les organismes concernées pour étudier les moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché, et a demandé aux Parties de communiquer au Secrétariat les résultats d'un tel engagement. Au moment de la rédaction du présent document (novembre 2015), le Secrétariat n'a reçu aucune information à ce sujet de la part des Parties.
14. S'agissant des études mentionnées au paragraphe c) de la décision 16.102, le Secrétariat a communiqué aux Parties, dans la même notification, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des peaux de pythons du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles.
15. Conformément au paragraphe d) de la décision 16.102, et après l'examen et l'approbation du Comité pour les animaux et du Comité permanent, le Secrétariat mettra en ligne sur le site Web de la CITES les résultats définitifs des activités relatives aux paragraphes a) et b) de la décision 16.102. Les études pourront être liées au Collège virtuel, tandis que celles mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus pourront également être diffusées à travers le nouveau portail sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) que le Secrétariat élabore conformément à la résolution Conf. 16.7 sur l'*Avis de commerce non préjudiciable*.
16. Conformément aux dispositions du paragraphe e) de la décision 16.102, le Secrétariat a, toujours dans la notification aux Parties n° 2014/024, demandé aux Parties d'Asie de rendre compte au Secrétariat de leur application de la décision 16.106. Au moment de la rédaction du présent document (novembre 2015), le Secrétariat n'a reçu aucune information à ce sujet de la part des Parties.
17. Conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 16.102, le Secrétariat envisage d'organiser un atelier interdisciplinaire pour la CITES et les autres autorités et parties prenantes concernées des États des aires de répartition des espèces de serpents d'Asie présentes sur le marché international, afin de promouvoir et de tester les résultats définitifs des activités susmentionnées, en particulier le document d'orientation pour le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, ainsi que le document d'orientation pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable et la fixation de quotas d'exportation pour les espèces de serpents figurant à l'Annexe II et faisant l'objet de commerce. Le Secrétariat a obtenu des financements à cet effet.
18. En application des dispositions du paragraphe g) de la décision 16.102, et en collaboration avec le Comité pour les animaux, le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés dans le domaine de l'application de cette décision à la 65<sup>e</sup> session et à la présente session du Comité permanent (voir le document [SC65 Doc. 44](#) et le présent document).

#### Décision 16.103

19. Conformément aux dispositions du paragraphe a) de la décision 16.103, le Comité pour les animaux a examiné à l'AC28 les résultats des actions décrites aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ainsi que les résultats de l'étude du CCI et des autres études sur le commerce des peaux de pythons en Asie du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles. Le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à envisager de rédiger un projet de résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents, sur la base des résultats obtenus dans le cadre des diverses décisions sur les serpents adoptées à la CoP16, en vue d'améliorer la cohérence, de limiter les doublons et de proposer des documents d'orientation aux Parties commercialisant des serpents. Ce projet figure dans le rapport du groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents du Comité permanent (voir le document SC66 Doc. 54.2).
20. S'agissant des paragraphes b) et c) de la décision 16.103, le Comité pour les animaux a formulé plusieurs recommandations adressées au Comité permanent sur la faisabilité, l'élaboration et la mise en place d'un système de traçabilité des serpents (voir le document SC65 Doc. 44). A sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent a pris note de ces recommandations et précisé que le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents se pencherait plus avant sur la question de la traçabilité des

peaux de serpents et la détermination de leur origine durant la période intersessions, et qu'il rendrait compte de ses conclusions à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir le document SC66, Doc. 54.2).

21. Le Comité pour les animaux a poursuivi à sa 28<sup>e</sup> session son examen des études sur la traçabilité des peaux de serpents. Après avoir examiné les questions concernant les systèmes de traçabilité en général, il a invité le Comité permanent à envisager de rédiger un projet de décision sur la traçabilité afin de produire un document d'orientation aux Parties mettant en place des systèmes de traçabilité. Ces systèmes sont en discussion dans le cadre du point 34 de l'ordre du jour et le projet de décision susmentionné figure dans le document SC66 Doc. 34.1.

#### Décision 16.104

22. Ainsi qu'il y a été invité dans la décision 16.104, le Comité pour les animaux a examiné à sa 27<sup>e</sup> session une liste provisoire d'espèces de serpents identifiées comme étant potentiellement menacées par le commerce qui en est fait, d'après les données figurant dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Il a demandé que la 28<sup>e</sup> session réexamine cette liste suite à de nouvelles données fournies par des études récentes et après avoir de nouveau consulté les spécialistes.
23. A sa 28<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a réexaminé une liste révisée soumise par l'UICN dans le document [AC28 Doc. 14.3](#) et a adopté les recommandations suivantes :
  - a) Les États des aires de répartition, les pays d'importation et autres Parties concernées sont invités à effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3] pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international « représente une menace probable » (4 espèces) ou « représente peut-être une menace » (29 espèces). Les États de l'aire de répartition sont invités à soumettre des propositions d'inscription aux Annexes CITES pour les 4 espèces classées « probablement menacées par le commerce » et pour les 3 espèces classées « peut-être menacées par le commerce » et à préciser leur statut UICN (CR, EN ou VU), notamment en ce qui concerne *Euprepiophis perlacea*, *Enhydris longicauda* et *Cryptelytrops rubeus*. Les États de l'aire de répartition sont également encouragés à se pencher sur l'inscription possible aux Annexes CITES des autres espèces classées « peut-être menacées par le commerce ».
  - b) Plus précisément, les États de l'aire de répartition de *Popeia buniana* (Malaisie), *Popeia nebularis* (Malaisie), *Cryptelytrops kanburiensis* (Thaïlande et sans doute Birmanie) et *Orthriophis moellendorfi* (Chine et Vietnam) devraient vérifier si la législation en vigueur, les zones protégées et les niveaux actuels des échanges sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature, et d'évaluer le bien fondé d'une éventuelle inscription à la CITES (y compris à l'annexe III).
  - c) Les Parties et les États des aires de répartition sont invités à recueillir d'avantage de données sur les niveaux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (*Hydrophis* spp., *Kerilia* spp., *Lapemis* spp., *Laticauda* spp., *Thalassophina* spp.) et d'Homalopsidae (*Enhydris* spp., *Erpeton* spp., *Homalopsis* spp.) figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3] afin d'évaluer le bien fondé de leur éventuelle inscription à la CITES (y compris à l'annexe III).
  - d) Les pays d'exportation et autres Parties concernées pourraient souhaiter appliquer des mesures de précaution, comme par exemple en créant des zones/saisons d'interdiction des prélèvements, en imposant des quotas quotidiens saisonniers, en limitant l'utilisation de certains types d'engins de pêche ou en imposant des tailles limites, ou en améliorant les mécanismes de surveillance et de signalement pour les serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris tous les Élapidés et Homalopsidés figurant au Tableau 1. [du document Doc. AC28 14.3]
  - e) Les Parties devraient encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances des besoins écologiques, biologiques et de conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant les études de terrain.
24. En formulant les recommandations ci-dessus, le Comité pour les animaux estime qu'il a rempli la tâche qui lui avait été confiée dans la décision 16.104.

#### Décision 16.106

25. Au paragraphe f) de la décision 16.106, le Secrétariat invitait les Parties d'Asie dans la notification [No. 2014/024](#) du 2 juin 2014 à rendre compte au Secrétariat de l'application de la décision 16.106. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 16 ci-dessus, le Secrétariat n'a reçu à ce jour aucune information à ce sujet de la part des Parties.

#### Recommandation

26. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations formulées par le Comité par les animaux reproduites aux paragraphes 10 et 23 ci-dessus.